

ASSURANCE PROTECTION CYCLE A PEDALAGE ASSISTE (VAE)

Dispositions Générales

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, ci-après dénommé "Code". Il est composé des Conditions Particulières et des éventuelles annexes que celles-ci stipulent.

Les Dispositions Particulières visées par l'article L191-2 sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.

Article 1 - DEFINITIONS GENERALES

Accident : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels.

Année d'assurance : La période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Accessoires : Equipements non livrés d'origine par le constructeur du cycle à pédalage assisté (VAE) et qui ne peuvent être démontés sans outillage.

Agression : Attaque verbale ou physique non provoquée, injustifiée et brutale d'un tiers à l'encontre de l'assuré pour le déposséder du vélo.

Assuré : Vous-même en votre qualité de propriétaire du cycle à pédalage assisté (VAE) garanti pour les garanties Dommages aux biens et Vol, s'il est distinct de l'assuré, pour la garantie corporelle du cycliste.

Antivol : Antivol référencé par le SRA, ou agréé 2 roues par la Fédération Française des Usagers de la Bicyclette (FUB).

Biens assurés : Dans la limite du capital assuré aux Conditions Particulières de votre contrat :



- Le vélo à assistance électrique stipulés aux Conditions Particulières hors Speedbike
- Les accessoires dans la limite de 150€.

Code : Code des assurances.

Déchéance : La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

Dommages matériels : Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

Echéance principale : La date indiquée sous ce titre aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance. Elle correspond, en outre, à la date à laquelle :

- La cotisation annuelle est exigible
- Le contrat peut normalement être résilié.

Effraction : Forcement ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un local ou d'un véhicule. Forcement ou destruction de l'antivol agréé SRA ou agréé 2 roues par la FUB reliant le cadre du vélo à un point fixe.

Fait générateur : Tout événement constituant la cause d'un dommage.

Franchise : La somme que vous conservez à votre charge.

Incendie : La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Nous : MAVIT, 78 Faubourg des Vosges, 68800 Thann.

Sinistre : Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie du contrat.

Souscripteur : Personne qui a conclu le contrat avec l'Assureur (dénommé aussi "Vous" dans les présentes dispositions générales)



Usage privé-professionnel : L'usage du vélo est garanti pour les déplacements privés (y compris les entraînements) et professionnels. L'usage du vélo pour participer à des compétitions n'est pas garanti.

Valeur déclarée : C'est la valeur indiquée par le Souscripteur au jour de la souscription. Valeur fixée librement par vous. Elle ne constitue que la limite maximale de notre engagement en cas de sinistre. Il vous appartient, en cas de sinistre, de faire la preuve de l'existence et de la valeur du bien endommagé.

Valeur vénale : C'est la valeur de vente du bien, au jour du sinistre.

VAE : vélo à assistance électrique. Le vélo électrique répond aux caractéristiques suivantes :

- Le moteur s'arrête dès que le cycliste arrête de pédaler,
- Le moteur s'arrête lorsque la vitesse atteint 25 km/h,
- La puissance maximale de la batterie est de 500 WH et celle du moteur est de 250 watts,
- Le VAE n'a pas de poignée d'accélération, d'interrupteur, de bouton ou autre dispositif qui permette au vélo d'avancer tout seul.

Vous : Le sociétaire désigné aux conditions particulières, utilisateur d'un cycle à pédalage assisté (VAE).

Article 2 - LES GARANTIES

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

1. Dommages aux biens, vol et garantie corporelle du cycliste

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine.

Catastrophes Naturelles : la garantie ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer.

Catastrophes Technologiques : la garantie ne s'exerce qu'en France Métropolitaine et dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer.

2. Dispositions Séjour-voyage

La garantie s'exerce dans l'Union Européenne et la Suisse lors de voyages ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours consécutifs par an.

DOMMAGES AUX BIENS

3. Evénements garantis



Nous garantissons la destruction ou la détérioration totale ou partielle des Biens assurés sous réserve que les dommages soient visibles extérieurement et qu'ils résultent de toute cause accidentelle, soudaine et fortuite nuisant au bon fonctionnement du vélo et qui est externe à l'assuré et aux Biens assurés.

L'assureur prend en charge deux sinistres maximum par année d'assurance.

4. Nos garanties n'interviennent qu'en complément et en cas d'insuffisance de la police d'assurance de l'immeuble ou du véhicule ou de toute autre police souscrite pour le risque assuré Ce qui est exclu de la garantie :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 10 nous ne garantissons pas :

- Les dommages aux pneumatiques, chambres airs, boyaux et aux optiques

- Les dommages survenus sur les accessoires du vélo seuls, sans qu'il y ait dommage au cycle à pédalage assisté (VAE) garanti
- Les dommages résultant de :
 - D'acte de vandalisme,
 - Pannes de toute nature,
 - D'usure ou ceux résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement),
 - Les dommages d'ordre esthétique, de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébréchures, d'écailllements, de bosselures, de gonflements, de graffitis,
 - L'effet de l'humidité ambiante et des variations climatiques et atmosphériques,
- Les dommages ou détériorations survenus au cours de transformation, rénovation, entretien (sauf l'entretien courant normalement effectué par l'assuré, selon les préconisations du fabricant ou selon les règles de l'art), nettoyage lorsqu'il est effectué par un professionnel, ou réparation et provenant directement de ces opérations,
- La remise en service ou du maintien d'un objet endommagé avant la réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit établi,
- De la garantie du constructeur ou du Fournisseur du vélo.

VOL

Pour la mise en jeu de cette garantie, un certificat de dépôt de plainte aux autorités de police ou de gendarmerie est exigé.

5. Événements garantis

Nous garantissons la disparition, la destruction, la détérioration totale ou partielle des biens assurés consécutifs à un vol par effraction ou d'un vol par agression à condition que les dommages aux biens assurés soient visibles de l'extérieur.

La garantie vol est acquise :



Dans le véhicule : le vélo doit être posé dans un véhicule fermé à clef (coffre compris) et dont les vitres sont également fermées. L'effraction du véhicule est exigée pour que la garantie Vol soit acquise.



Sur le véhicule :

- Le vélo est sur un porte-vélo d'attelage ou de toit,
- Le porte-vélo sur lequel est posé le vélo doit obligatoirement être muni d'un système antivol ou d'un système de fermeture à clés.



Sur la voie publique, dans une cour privative ou dans les parties communes d'un immeuble : Le vélo doit être attaché par un antivol agréé SRA ou agréé 2 roues par la FUB liant le cadre du vélo à un point fixe.



Au domicile de l'assuré : Le vélo est parké dans le logement ou les dépendances de l'assuré (cave, garage). Une effraction du domicile où est parké le vélo de l'assuré est exigée pour que la garantie Vol soit acquise.



A condition toutefois, qu'entre 23 heures et 7 heures du matin :

- Le vélo ne soit pas stationné sur la voie publique,
- Le véhicule, abritant le vélo dans le coffre ou sur un porte-vélo, soit stationné dans un garage privé, individuel, clos, couvert et fermé.

6. Limites de garantie :

Le Vol du Bien Assuré et des accessoires et équipements sont indemnisés dans la limite du Capital assuré aux Conditions Particulières du contrat.



L'assureur prend en charge un sinistre maximum par année d'assurance.

Nos garanties n'interviennent qu'en complément et en cas d'insuffisance de la police d'assurance de l'immeuble ou du véhicule ou de toute autre police souscrite pour le risque assuré

7. Ce qui est exclu de la garantie :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 10 nous ne garantissons pas le vol commis par :

- Les membres de votre famille (au sens de l'article 380 du code pénal) ou avec leur complicité,
- Les personnes vivant habituellement à votre foyer,
- Vos préposés,
- Les personnes que vous logez ainsi que vos invités.

Nous ne garantissons pas :

- Le vol, si vous n'êtes pas en mesure de présenter la facture d'achat de l'antivol agréé SRA ou agréé 2 roues par la FUB antérieure ou égale au jour de la souscription et si vous ne présentez pas les clés de l'antivol.
- Le vol des accessoires du vélo seul sans qu'il y ait vol du cycle à pédalage assisté (VAE) garanti.
- Le vol de la batterie pour les VAE lorsque celle-ci est volée indépendamment au vélo lui-même.
- Le vol des remorques et du porte-vélo
- La perte, l'oubli ou l'abandon volontaire ou par négligence ou la disparition du vélo ;
- Le vandalisme

CATASTROPHES NATURELLES

Les dommages accidentels aux Biens Assurés sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et des présentes Dispositions Générales conformément à la Loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982. La garantie des frais annexes qui sont la conséquence des dommages matériels directs est limitée aux frais de déblais, de démolition, de nettoyage et de désinfection.

8. Événements garantis :

L'intensité anormale d'un agent naturel, sous la condition que l'état de "Catastrophes Naturelles" soit constaté par un Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Franchise : L'assuré conserve à sa charge une partie d'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la part de risque constituée par cette franchise. Le montant de cette franchise est fixé par Arrêté Ministériel. En cas de modification de ce montant, celui-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Les dommages accidentels aux Biens assurés sont indemnisés dans la limite des valeurs assurées aux Conditions Particulières de votre contrat pour vos Biens assurés situés dans votre logement sinistré, en respect de la loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003 et des articles L128-1 et suivants du Code des Assurances. La garantie est étendue au remboursement des frais annexes, directement liés à la remise en état des biens assurés, et limités aux frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage

9. Evénements garantis

L'état de Catastrophes Technologiques constaté par décision administrative, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

10. Limites de garantie :

Les dommages aux Biens assurés ainsi que les frais engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des montants stipulés aux Conditions Particulières du contrat.

L'assureur prend en charge deux sinistres maximum par année d'assurance.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

11. Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons pas :

Les dommages résultants :

- D'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
- D'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part,
- D'une violation délibérée de la loi, d'un règlement ou d'un usage auxquels il a lieu de se conformer,
- De confiscation ou de réquisition,

Les dommages :

- Subis par les biens confiés à des tiers à titre gracieux ou onéreux,
- Indirects, tels que les frais de transports, privation de jouissance, dépréciation, préjudice commercial,

Les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :

- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire

Les dommages :

- Résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français,
- Occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère. En cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement,
- Causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable,
- Occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de source, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, un tremblement de terre, une éruption volcanique, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boue, les tarissements de points d'eau, assèchement de nappe ou de terrain, les chutes de pierres et autres cataclysmes à l'exclusion des événements visés par la garantie des Evénements Climatiques, à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de catastrophes naturelles par arrêté interministériel et qui seront indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982.

GARANTIE CORPORELLE DU CYCLISTE

12. Evénements garantis

Nous garantissons le versement d'une indemnité dont le plafond figure aux conditions particulières lorsque l'assuré se trouve victime d'un accident en tant que conducteur du bien assuré en cours de contrat et ayant entraîné une fracture ou des frais de soins.

Nous entendons par Fracture, la lésion osseuse subie par l'assuré des suites de l'accident garanti, à l'exclusion des tassements vertébraux et versons le montant du plafond figurant aux conditions particulières.

Nous entendons par Frais de Soins engendrés par un accident garanti, les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires et d'hospitalisation restant à votre charge après remboursement de votre assurance maladie et de votre complémentaire santé ou de tout autre régime de prévoyance. L'indemnisation sera limitée à la dépense réelle engagée et/ou au plafond indiqué aux conditions particulières.

Le total des indemnités versées au conducteur du vélo ne saurait dépasser le montant du plafond repris aux conditions particulières au cours d'une même année d'assurance.

13. Ce qui est exclu de la Garantie Corporelle du Cycliste Outre les exclusions figurant à l'article 10, ne sont pas pris en charge les sinistres :

- Résultant du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré ou dus à des accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré,
- Liés aux suites et conséquences d'accident ou de d'affection apparus antérieurement à la date de souscription,
- Liés à la conduite en état d'ivresse, lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur ou égal à celui légalement autorisé dans le pays où a lieu l'accident,
- Résultant de l'usage de drogues ou stupéfiants,
- Ne donnant lieu à aucun remboursement par l'assurance maladie pour la garantie Frais de Soins.

14. Pièces à produire en cas de sinistre

L'assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours ouvrés qui suivent l'accident sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, l'assuré peut perdre ses droits à indemnisation dès lors que la déclaration tardive du sinistre aura causé un préjudice à l'assureur.

Pièces à produire en cas de Fracture garantie : Copie des comptes rendu d'imagerie médical (radiographie, IRM, scanner)
L'assuré est tenu de fournir toutes les pièces complémentaires qui lui seraient demandées pour la bonne constitution du dossier de règlement.

Contrôle de l'assuré : L'assuré peut être soumis à des visites médicales, contrôles ou enquêtes de notre part. Son médecin pourra l'assister. Il s'agit uniquement de vérifier que l'assuré remplit les conditions requises pour bénéficier des prestations qui vont lui être versées ou qui lui ont déjà été versées. Il est de son intérêt d'accepter ces contrôles car en cas de refus de sa part de s'y soumettre, les prestations ne seraient pas versées. Toutefois, si l'assuré apporte la preuve que c'est en raison d'un cas fortuit ou de force majeure que le contrôle n'a pu être exercé, il ne sera pas pénalisé et les prestations seront maintenues.

Expertise médicale : nous nous réservons le droit de faire examiner l'assuré par un médecin de notre choix. L'assuré est tenu de se soumettre à l'expertise médicale, diligentée par l'assureur à ses frais.

L'assuré peut se faire assister par le médecin de son choix, les frais et honoraires restant alors à sa charge. Le paiement des prestations sera suspendu jusqu'à ce que le médecin ait rendu son rapport.

Article 3- LA DECLARATION DU RISQUE

15. Déclaration à la souscription et en cours de contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition. Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les 15 jours du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- Soit résilier votre contrat moyennant préavis de 10 jours après notification,
- Soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 jours, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution (article L113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

16. Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code). Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

17. Autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix.

Article 4 - LA COTISATION

18. Montant de la cotisation

Vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

19. Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant. En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, nous nous accordons, vous et nous, sur une pré-notification d'au moins 2 jours avant la date du premier prélèvement effectué. En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- Suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure ;
- Résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours. Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

L'EVOLUTION DE LA COTISATION, DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

20. Révision du tarif

Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans le mois où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient un mois après la date d'envoi de la demande de résiliation. Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

Article 5 - LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

21. Vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer dans les 5 jours ouvrés par écrit ou verbalement contre récépissé à nous-mêmes ou à notre Représentant. En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous perdez vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où nous apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, nous aura causé un préjudice.

Vous devez en outre :

- **Nous fournir les factures d'achat acquittées originales des biens assurés endommagés**
- **Indiquer dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées (déclaration sur l'honneur, constat amiable, déclaration de police, témoignage, certificat médical...),**
- **Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, vous devez également prendre toutes mesures nécessaires pour conserver à notre profit, le recours en responsabilité et prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires,**
- **En cas de dommages aux biens assurés, fournir un état estimatif certifié de l'objet sinistré, dans un délai de 20 jours ouvrés,**

- Nous permettre de constater et d'inspecter les dommages matériels. Avant l'expertise, prendre des photos ou conserver éventuellement les pièces échangées,
- Nous permettre d'approuver préalablement par écrit le coût des réparations. Les réparations hors France réalisées avec notre accord seront indemnisées uniquement en euros. Le coût d'une réparation provisoire et les conséquences susceptibles d'en résulter reste, si celle-ci n'a pas été approuvée par nos soins, entièrement à la charge de l'assuré.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

EN CAS DE VOL, TENTATIVE DE VOL

Dès que vous avez connaissance du vol du bien assuré, vous devez nous le déclarer dans les 48 heures. Vous devez également aviser dans les 24 heures les autorités locales de police, déposer une plainte le même jour et nous adresser l'original du dépôt de plainte. Vous devez nous aviser dans les 5 jours, en cas de récupération du vélo assuré.

Vous devez nous fournir également :

- La facture d'achat de votre cycle à pédalage assisté (VAE),
- La facture d'achat de l'antivol agréé SRA ou agréé 2 roues par la FUB antérieure ou égale au jour de la souscription et nous présenter les clefs de l'antivol.

EN CAS DE DOMMAGES AUX BIENS ASSURES SUITES A DES CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES :

Vous devez nous fournir dans un délai de 5 jours ouvrés un état estimatif certifié de l'objet sinistré et la facture d'achat de votre cycle à pédalage assisté (VAE).

Le refus de l'assuré d'accepter la réparation ou le remplacement du vélo à l'identique et/ou la non fourniture des éléments ci-dessus entraînera la déchéance de la garantie

22. Evaluation des dommages

Dans tous les cas, la valeur figurant aux Conditions Particulières de votre contrat constitue notre engagement maximal.

Il vous appartient d'apporter, par tous moyens ou documents, la preuve de l'existence et de la valeur de votre préjudice. L'assurance ne peut représenter une source de profit. Elle ne vous garantit que la réparation des pertes réelles que vous avez subies. Elle sera versée, s'il y a lieu, sous forme d'acomptes au fur et à mesure des frais engagés sur justificatifs.

23. Estimation des biens

DOMMAGES AUX BIENS

Assurance en valeur déclarée



Assurance en valeur déclarée : Les 12 premiers mois, à compter de la première mise en circulation du vélo, aucune vétusté ne sera appliquée. A partir du 13^{ème} mois à compter de la première mise en circulation du vélo, nous déduirons une vétusté de 1 % par mois. Si l'objet est réparable, et que le coût de réparation n'excède pas la valeur déclarée vétusté déduite, l'indemnité est égale au coût de réparation.

VOL

Assurance en valeur déclarée



Assurance en valeur déclarée : Lors de la disparition du vélo, une vétusté de 1 % par mois à compter de la date de première mise en circulation du vélo calculée sur le montant initial du vélo sera déduite de l'indemnisation avec un minimum de vétusté appliqué de 10 %.

- Si le vélo est réparable et que le coût de réparation n'excède pas la valeur déclarée vétusté déduite de 1% par mois à compter de la date de première circulation du vélo, l'indemnité est égale au coût de réparation
- Si le vélo est irrécupérable : l'indemnisation s'effectuera vétusté déduite de 1 % par mois à compter de la date de première mise en circulation du vélo calculée sur le montant initial du vélo (sans pouvoir excéder la valeur déclarée)

Toute pièce endommagée et non réparable ou tout vélo non réparable faisant l'objet d'une indemnisation est la propriété de l'Assureur. Tout vélo ayant fait l'objet d'un vol devient propriété de l'Assureur dès l'indemnisation de l'assuré.

Expertise

La valeur des biens assurés et le montant des dommages sont fixés d'un commun accord entre nous et vous, et à défaut d'accord, par deux experts désignés chacun par l'une des deux parties. En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième, nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième.

24. Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis (article L121-14 du Code). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

25. Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

26. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les trente jours, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Concernant les sinistres de "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques" nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou les pertes subies. Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre "Catastrophes Naturelles".

27. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code). Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par ailleurs, vous vous engagez à nous rembourser toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi qu'au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

28. Recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

Article 6 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT

LA FORMATION - LA DUREE DU CONTRAT

29. Prise d'effet de notre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, aux date et heure d'effet figurant aux Conditions Particulières. A défaut de précision concernant l'heure, elle jouera à compter de zéro heure le jour de sa conclusion.

30. Durée de votre contrat

Sa durée est d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées à l'article 33.

31. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code). Toutefois, ce délai ne court pas :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du Code) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- Désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- Envoi d'une lettre recommandée avec avis,
 - Par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
 - Par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- Citation en justice, même en référé,
- Commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

32. Médiation

En cas de réclamation, vous vous adressez en priorité à votre interlocuteur habituel. En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à sa première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à son dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après : MUTUELLE DE LA VILLE DE THANN – Service Qualité, 78 faubourg des Vosges 68800 THANN.

Chacun des interlocuteurs bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour répondre. Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de son litige, le Médiateur de la FFSA, soit par courrier (BP 290, 75425 PARIS CEDEX 09), par mail : le.mediateur@mediation-assurance.org), soit par télécopie : 01.45.23.27.15.

LA FIN DU CONTRAT

La demande de résiliation peut être faite soit par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, soit par déclaration faite contre récépissé à notre siège ou auprès de notre représentant dont les coordonnées figurent au contrat (art. L113-14 du code des assurances).

33. Faculté annuelle de résiliation

A chaque échéance annuelle, par vous ou par nous, en respectant un préavis de 2 mois.

34. Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI ?	Articles du CODE
La reconduction des contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peut être dénoncée dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance annuel de cotisation.	VOUS	L 113-15-1
Si vous changez : - De domicile - De situation ou régime matrimonial - De profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle Et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.	VOUS ou NOUS	L 113-16
En cas de transfert de propriété (vente ou donation) avec un préavis de 10 jours	L'HERITIER ou L'ACQUEREUR ou NOUS	L 121-10
- En cas d'aggravation du risque - En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours - En cas de non-paiement de la cotisation - Après sinistre	NOUS	L 113-4 L 113-9 L 113-3 R 113-10
En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque Si nous augmentons la cotisation de référence	VOUS	R 113-10 L 113-4
En cas de réquisition du bien assuré En cas de retrait de l'agrément de l'union de sociétés d'assurance mutuelles dont la MUTUELLE DE LA VILLE DE THANN est adhérente. La résiliation intervient le 10ème jour à midi à compter de la date de la publication au Journal officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous étant alors restituée.	DE PLEIN DROIT	L 160-6 R 322-113

La reconduction des contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peut, à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription, être dénoncée sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification soit par votre nouvel assureur si vous êtes locataire, soit par vous-même dans les autres cas.	VOTRE NOUVEL ASSUREUR Vous	L 113-15-2 R 113-11
---	-----------------------------------	------------------------

BON A SAVOIR

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 61, rue Taibout 75009 PARIS.

En cas de réclamation, vous vous adressez en priorité à votre interlocuteur habituel. En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à sa première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à son dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

MUTUELLE DE LA VILLE DE THANN – Service Qualité – 6 boulevard de l'Europe 78 FAUBOURG DES VOSGES 68800 THANN.

Chacun des interlocuteurs bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour répondre. Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, la Médiation de l'Assurance soit par courrier (La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 -75441 PARIS CEDEX 09), soit par voie électronique en complétant un formulaire de saisine sur le site www.mediation-assurance.org.

Votre Mutuelle a adhéré à la "Charte de la Médiation de l'Assurance" dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers.

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire de ses engagements auprès de l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex. Le GAMEST se substitue à votre Mutuelle réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et l'exécution de ses engagements (articles R 322-113 et R 322-117-4 du Code des assurances).

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et qui figureraient dans tout fichier à l'usage de la Société, que vous pouvez exercer en vous adressant à : MUTUELLE DE LA VILLE DE THANN – 78 faubourg des Vosges – 68800 THANN

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.